

La Lettre de l'Observatoire national de la petite enfance

Juillet 2008



3

Suivez désormais les séances bimestrielles de l'Observatoire national de la petite enfance, grâce à La Lettre ! Le résumé des interventions des chercheurs invités, le compte rendu des débats et les brèves vous permettront d'être informés des thématiques débattues autour de la petite enfance.



L'adoption internationale

Séance du 14 avril 2008

En France, les trois quarts des adoptions environ sont internationales (3000 sur 4000). La question de l'adoption touche aux droits de l'enfant, à la filiation... C'est pourquoi l'approche doit être pluridisciplinaire : les éclairages juridiques, psychologiques et ethnologiques des chercheurs invités devraient permettre de mieux comprendre le phénomène.



→ Au sommaire de ce numéro :

- **Que dit le droit en matière d'adoption ?**
C. Dol, Vice-présidente du tribunal administratif de Marseille
- **Comment instaurer des liens affectifs durables entre parents adoptifs et enfants adoptés : le cas des Etats-Unis**
J. Walter Freiberg, avocat, Université de Boston
- **La parenté questionnée par l'adoption**
A. Cadoret, ethnologue, Centre national de la recherche scientifique
- **Le débat avec la salle**

L'Observatoire national de la petite enfance recueille et coordonne des travaux menés sur la petite enfance. Piloté par la Cnaf (Caisse nationale des allocations familiales), cet Observatoire regroupe la Drees (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques), le ministère de l'Education nationale et la Ccmsa (Caisse centrale de la mutualité sociale agricole).





Chiffres

En 2007, 3162 enfants ont été adoptés par des familles françaises au titre de l'adoption internationale soit une diminution de 20 % par rapport à l'année précédente. L'adoption nationale concerne environ 800 enfants.

Le nombre d'adoptions simples prononcé chaque année est actuellement le double de celui des adoptions plénières (7000 adoptions simples) mais ce sont des adultes qui sont en majorité concernés.

→ Que dit le droit en matière d'adoption ?

La loi de 1966 fixe les principaux aspects du régime juridique de l'adoption en France : l'adoption simple et l'adoption plénière. L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté. L'adopté reste dans sa famille d'origine et bénéficie de ses droits dans les deux familles mais l'adoptant est le seul à avoir l'autorité parentale. L'adoption peut être révoquée pour des motifs graves. L'adoption plénière est irrévocable et concerne les enfants de moins de 15 ans. L'adopté prend le nom de l'adoptant et sa nouvelle filiation se substitue à sa filiation d'origine. Un agrément administratif est institué dès 1967 pour prétendre à l'adoption.

Le droit appliqué tient compte du droit international notamment à travers la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoption.

Certains pays d'origine des enfants n'acceptent pas l'adoption, comme la plupart des pays musulmans. Les pays qui l'acceptent posent souvent, dans la pratique, des conditions de plus en plus restrictives. La Chine, par exemple, exige un certain niveau d'études et de ressources.

Des procédures complexes

Le Président du conseil général délivre les agréments aux candidats à l'adoption. Le taux de rejet est inférieur à 10 %. Les demandeurs peuvent contester un refus devant le juge administratif. Plus de trente mille agréments sont actuellement en vigueur pour 4000 adoptions par an. Pour les familles, les difficultés commencent après l'obtention de l'agrément. Les procédures internationales sont un labyrinthe et le coût financier est élevé.

Les associations autorisées pour l'adoption (Oaa) interviennent au titre des opérateurs privés. L'Agence française de l'adoption (Afa), groupement d'intérêt public mis en place en 2006, constitue la voie publique pour l'adoption internationale.

Les décideurs, au niveau national, sont d'une part, l'Autorité centrale pour l'adoption internationale (Acai), une commission placée auprès du ministère des Affaires étrangères et d'autre part, le Conseil supérieur de l'adoption (Csa). C'est le lieu de coordination de la politique de l'adoption qu'elle soit nationale ou internationale. Il remet des avis.

Au niveau local, ce sont les conseils généraux des départements qui ont la mission de protection de l'enfance.

C. Dol, Vice-présidente du tribunal administratif de Marseille





Les Allocations familiales et l'adoption

La prime à l'adoption et l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant peuvent être attribuées sous conditions de ressources aux familles ayant adopté un enfant.

La prime à l'adoption s'élève à 1727 euros par famille en janvier 2008 et l'allocation de base à 172,77 euros par mois pendant 3 ans dans la limite du 20^e anniversaire de l'enfant. En 2007, 138 familles ont bénéficié de la prime d'adoption (taux de l'ordre de 4 % des adoptions) corollaire du caractère socialement sélectif de l'adoption. Rappelons que la Cnaf n'est pas représentée au Conseil supérieur de l'adoption, lieu de coordination de la politique de l'adoption qu'elle soit nationale ou internationale.

→ Comment instaurer des liens affectifs durables entre parents adoptifs et enfants adoptés : le cas des Etats-Unis

Le principal changement intervenu ces dernières années aux Etats-Unis est l'origine géographique des enfants adoptés : un tiers de ceux-ci (en dehors des adoptions intra-familiales) viennent de pays étrangers (21 000 sur environ 63 000). Pour rappel, le nombre total d'enfants adoptés est d'environ 125 000. Chaque Etat a sa politique d'adoption.

L'âge moyen de l'enfant au moment de l'adoption internationale est plus élevé qu'auparavant, ce qui peut rendre plus difficile l'instauration de liens affectifs avec les parents adoptifs.

Pour répondre à ces difficultés, les services publics et privés concernés par l'adoption ont mis en place un certain nombre de solutions depuis une vingtaine d'années.

J. Walter Freiberg en cite quelques unes :

- *Maintien des relations entre la famille d'origine et la famille adoptive*

La famille adoptive ne doit pas cacher la filiation biologique de l'enfant. Des relations doivent être poursuivies avec la famille d'origine (adoption ouverte). Actuellement d'ailleurs, 87% des adoptions sont ouvertes contre 37% en 1987.

- *Un langage approprié*

Que faut-il dire aux enfants et à quel âge ? Dès 3 ou 4 ans, on peut dire à un enfant qu'il a été adopté. On ne dira pas que l'enfant a été abandonné, mais que les parents « projetaient de faire adopter leur enfant » car ils ne pouvaient pas l'élever.

- *Multiculturalisme bilatéral*

L'adoption ne consiste pas seulement à trouver un enfant pour une famille mais de trouver une famille pour un enfant. Il faut respecter l'enfant et sa culture d'origine. L'idéal est d'apprendre la langue et de retourner avec l'enfant dans son pays. J. Walter Freiberg cite le cas d'une petite fille russe adoptée à l'âge de 5 ans qui n'a été tranquillisée que lorsqu'elle a pu voir, de retour en Russie, la tombe de sa mère biologique.

- *L'adoption plénière*

L'adoption doit être plénière. Les études montrent l'importance de ce type d'adoption pour les enfants plus âgés.

- *Reconnaître et traiter les dépressions post traumatiques*

Un très fort pourcentage d'enfants adoptés souffre de dépressions post traumatiques qu'il faut traiter.

J. Walter Freiberg, avocat, Université de Boston





→ La parenté questionnée par l'adoption

Quelle place laisser aux « premiers parents », dans l'adoption internationale ? Les éléments de réponse diffèrent selon les personnes ciblées : les « receveurs », les parents adoptants ou les « reçus », les enfants adoptés.

Adoptants et donneurs d'enfants

Les adoptants ont à assumer de prendre la place d'autres parents « défaillants ». Cela crée une distance suffisante pour que les adoptants soient « les parents », les « vrais parents », et qu'ils n'aient pas besoin d'entrer en relation, de connaître les parents de naissance.

La convention de La Haye, ratifiée par la France en 1993, garantit l'adoptabilité de l'enfant en exigeant le consentement des parents à l'adoption. Afin d'éviter la marchandisation de l'enfant, des tiers sont introduits entre parents donneurs et parents preneurs, parents d'accueil : orphelinats/crèches, services sociaux, services juridiques, agences, organismes autorisés pour l'adoption, etc.

Pour que l'adoption soit acceptée et acceptable, l'abandon doit être justifié et le cadre parental adoptif doit être meilleur pour l'épanouissement physique, psychique et affectif de l'enfant.

Cette mise à distance complète des parents de naissance aide les adoptants à faire renaître l'enfant dans le pays d'accueil. Elle peut être contrebalancée par une familiarisation de la culture du pays de naissance de l'adopté.

Adoptés et donneurs de corps

Sur quel type de relation la connaissance des origines peut-elle déboucher ?

Le voyage de retour peut devenir un voyage initiatique avec des réminiscences : les odeurs, une impression de déjà vu... Il peut se transformer en voyage culturel. Ainsi Jeff, qui appartient à la tribu des Mapuche au Chili est devenu incollable sur sa culture d'origine.

Le voyage culturel se double d'une quête de la « pré-parenté » avec les traces à rassembler et à faire parler : le dossier, les personnages-clés (la sœur de l'orphelinat, l'assistante sociale...). Puis viennent les premiers contacts téléphoniques, le son de la voix.

La rencontre renvoie à la première rupture et à cette question : tous les motifs d'abandons se valent-ils ou certains sont-ils plus acceptables que d'autres (par exemple la pauvreté). Il semble qu'un certain nombre d'adoptés va essayer d'une certaine manière de prolonger son histoire en la répétant, c'est-à-dire en prenant en charge une personne de sa famille, un jeune frère (ou plutôt demi-frère), ou en pensant adopter à son tour.

Maintenant qu'il n'y a plus de secret de l'adoption, ni des origines, faudra-t-il remanier la notion de parenté ? Comme dit une des jeunes adoptées en parlant de sa mère biologique : « Elle ne m'a pas donné l'amour, elle n'a pas fait tout ce qu'une Maman fait, et on n'a pas envie de dire « mère » même s'il y a du biologique derrière ».

A. Cadoret, *ethnologue, Cnrs*

Kafala

La kafala, dans le droit musulman, est un engagement de prise en charge bénévole d'un enfant pour son éducation et sa protection.

La kafala institue un rapport de type filial mais sans créer de nouveaux liens de filiation.

Pour en savoir plus sur l'adoption :

J.M. Colombani : *Rapport sur l'adoption, Documentation française, 2008*
Informations sociales n°146, « Heurts et bonheurs de l'adoption », mars 2008





A venir

Le prochain numéro de La Lettre traitera du thème de la séance de l'Observatoire du 2 juin 2008 : « La professionnalisation des assistantes maternelles », avec Elodie Alberola et Christine Olm, du Credoc, animée par Sylvie Le Chevillier, responsable du département enfance et parentalité à la Cnaf.

→ Le débat

Les démographes estiment que pour 5 à 10% des naissances, le père supposé n'est pas le père biologique. Pour l'enfant qui apprend que son père n'est pas son géniteur et pour l'enfant adopté, les réactions ne sont-elles pas du même ordre ?

C'est le débat entre le droit à connaître ses origines et la filiation volontaire. La question est de savoir si la vraie filiation n'est justement pas la filiation volontaire.

L'adoption est-elle toujours la bonne mesure ? N'y a-t-il pas d'autres moyens d'offrir de la « parentalité » à des enfants sans pour autant offrir de la parenté ?

La kafala ou le tutorat sont des réponses possibles de prise en charge d'un enfant pour son éducation et sa protection.



Contacts Cnaf

- > Dser - Danielle Boyer
danielle.boyer@cnaf.fr
- > Das - Laurent Ortalda
laurent.ortalda@cnaf.fr
- > Dpt. Communication -
Véronique Kassai
veronique.kassai@cnaf.fr

